



Pension alimentaire et appréciation de l'état de besoin d'un parent

Fiche pratique publié le 11/02/2016, vu 4553 fois, Auteur : [Maître Caroline YADAN PESAH](#)

L'état de besoin du parent bénéficiaire d'une pension alimentaire ne s'analyse pas à la lumière d'une donation faite antérieurement à ses enfants

Lorsqu'un enfant verse une pension à ses parents, celle-ci n'est déductible qu'à la condition que cette pension soit alimentaire, c'est-à-dire que les parents sont dans le besoin. A cet égard, le Conseil d'Etat précise que cet état de besoin doit s'apprécier sans égard pour la donation que le parent a pu faire à son enfant antérieurement, à l'exclusion des cas frauduleux. Autrement dit, le fait que le parent se soit volontairement privé de revenus fonciers en faisant donation sans contrepartie d'un bien immobilier à son enfant ne permet pas au juge de déduire que le parent n'est pas dans le besoin.

C'est la première fois que le Conseil d'Etat se prononce sur l'appréciation de l'état de besoin d'un parent qui s'est volontairement privé de revenus par une donation sans contrepartie. En l'espèce, la solution apparaît d'autant plus logique que la mère a fait donation à son fils de la nue-propriété de ses biens immobiliers tout en se réservant l'usufruit.

« Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 3 octobre 2008 et 5 janvier 2009 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour M. François A, demeurant ... ; M. A demande au Conseil d'Etat d'annuler l'arrêt du 3 juillet 2008 par lequel la cour administrative d'appel de Lyon a rejeté sa requête tendant à l'annulation du jugement du 23 octobre 2007 du tribunal administratif de Dijon rejetant sa demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles il a été assujéti au titre des années 2001, 2002 et 2003 et des pénalités correspondantes ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code civil ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Nicolas Labrune, Auditeur,*
- les observations de la SCP Delaporte, Briard, Trichet, avocat de M. A,*
- les conclusions de M. Julien Boucher, rapporteur public ;*

La parole avant été à nouveau donnée à la SCP Delaporte, Briard, Trichet, avocat de M. A :

»